



VILLE DE ROUEN

RESEAU DE CHALEUR URBAIN

QUARTIER GRAMMONT

ROUEN

AVENANT N°1

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU 6 DECEMBRE 2006**

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Alain MAZZOLI, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'un arrêté de Monsieur le Maire de Rouen du 1^{er} mars 2007 et d'une délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2007,

D'une part,

et

la Société DALKIA France, société en commandite par action au capital social de 220 103 472 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille, sous le numéro RC Lille 456 500 537, dont le siège social est situé BP 38 - 59875 Saint André Cedex, représentée par Monsieur Bernard LECOMTE, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint de la société DALKIA France, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale du xxxxxx,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Par contrat de délégation de service public en date du 6 décembre 2006, la Ville de Rouen a confié à la société Dalkia France la construction et l'exploitation d'une chaufferie centrale et d'un réseau de chaleur pour desservir des logements et des équipements du quartier Grammont à Rouen.

Conformément à l'article 66 du contrat, la société DALKIA France s'est engagée à créer une société dédiée à l'exploitation, dans les six mois suivant la notification du contrat. Cette société, dénommée Rouen Grammont Energie a été créée et immatriculée le 31 mai 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille et un établissement secondaire a été installé 24 rue Henri Rivière à Rouen. Le transfert de ce contrat à cette société dédiée doit maintenant être constaté par avenant.

Cet avenant est en outre l'occasion d'apporter une correction et des précisions sur le coût des travaux de premier établissement tel qu'il figure à l'article 47-1 du contrat. Les montants seront dorénavant précisés en TTC.

Par ailleurs, les numéros de parcelles sur lesquelles sera implantée la nouvelle chaufferie doivent être complétés, ce qui impose de modifier l'article 7 du contrat.

Enfin, il convient de corriger une coquille figurant dans le modèle de police d'abonnement qui constitue l'annexe F du contrat.

L'ensemble de ces modifications doit être entériné par un avenant n°1 au contrat de délégation.

II - AVENANT

article 1 : création d'une société dédiée

En application de l'article 66 du contrat de délégation de service public du 6 décembre 2006, la société Rouen Grammont Energie se substitue à la société Dalkia France pour l'exécution des obligations découlant de ce contrat à compter de sa date d'immatriculation, soit le 31 mai 2007.

article 2 : Les dispositions de l'article 7 du contrat de délégation de service public du 6 décembre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

La chaufferie centrale mixte bois/appoint (gaz et/ou fioul) sera implantée sur les parcelles MO 46, AR 96 et MT 54. Les deux premières parcelles appartiennent à Réseau Ferré de France et sont en phase d'acquisition par Rouen Seine Aménagement (également dénommé le concessionnaire d'aménagement) pour le compte de la Collectivité dans le cadre d'une convention publique d'aménagement lui conférant la maîtrise d'ouvrage du renouvellement urbain global du quartier Grammont. Les limites des parcelles sont définies en annexe B du présent contrat étant précisé que les parcelles MO 46 et MT 54 sont situées sur le territoire communal de Rouen et la parcelle AR 96 sur celui de Sotteville.

A l'échéance de la convention publique d'aménagement entre la Ville de Rouen et Rouen Seine Aménagement, les terrains acquis par Rouen Seine Aménagement deviendront de fait propriété de la Ville.

Ces terrains sont mis à disposition pour la durée du présent contrat de concession en échange du versement d'une redevance d'occupation de la part du Concessionnaire conformément à l'article 46.

article 3 : Les dispositions de l'article 47-1 du contrat de délégation de service public du 6 décembre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les travaux de premier établissement sont définis à l'article 15.

Le Concessionnaire réutilisera des équipements existants pour assumer la fourniture de chaleur aux abonnés pendant toute la durée de la Concession (phase transitoire précédant la mise en service de la chaufferie bois et du nouveau réseau de chaleur et phase de production de chaleur à partir de la chaufferie bois et du nouveau réseau de chaleur). Il procède à cet effet à l'acquisition de ces équipements pour le compte de la Collectivité.

A ces coûts de travaux de premier établissement s'ajoute la valeur d'acquisition estimée des biens définis à l'article 5-2, soit :

• **équipements thermiques des chaufferies existantes devant être rachetées à Rouen Habitat :**

- reprise d'équipements pour les résidences Sablière, Poudrière, David Ferrand	47 065,00 € TTC
- sous-station Albert Camus	28 445,66 € TTC
- réseau de distribution d'énergie	<u>129 760,02 € TTC</u>
TOTAL	205 270 ,68 €
TTC	

• **réseaux de distribution d'énergie calorifique existants devant être rachetés à Rouen Seine Aménagement :**

- raccordement à l'ilôt 81	46 591,38 € TTC
----------------------------	------------------------

Les pièces justifiant ces nouveaux montants sont jointes en annexe du présent avenant.»

article 4 : Les dispositions relatives au calcul de la redevance figurant dans le modèle de police d'abonnement (annexe F) du contrat de délégation de service public du 6 décembre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

«en cas de rupture anticipée du contrat, l'abonné sera redevable de la redevance :
 $R2.4 \times \text{puissance souscrite} \times \text{durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la concession.}$ »

La nouvelle annexe F est jointe au présent avenant.

Article 5 : Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville de Rouen à la société Dalkia France, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Toutes les autres clauses de la convention du 6 décembre 2006 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n°1.



Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le
en quatre exemplaires,

Pour la société DALKIA France

Pour la Ville de Rouen